:

:

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n°2026-063 du 22 avril 2026/pm/ portant application de la loi n° 2023-031 du 14 décembre 2023 relative à la gestion des déchets solides

Article premier : Le présent décret fixe les conditions de gestion, de tri, de collecte, de stockage, de transport, de valorisation, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets.

Article 2 : La gestion des déchets solides a pour objet :

- La prévention et la réduction du volume des déchets solides et de leur nocivité.
- L'organisation du tri, de la collecte, du transport et du traitement des déchets.
- La promotion de décharges ;
- L'organisation de l'élimination des déchets solides et la remise en état des sites contaminés ;
- La valorisation des déchets par leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- La lutte contre les effets nocifs des déchets plastiques sur la santé humaine, le sol, l'eau, la faune et la flore ;
- L'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques présentés par les déchets et leur impact sur la santé et l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir, réduire ou compenser ces risques ;
- La limitation, la surveillance et le contrôle du transfert des déchets solides.

Chapitre premier : De la gestion des déchets

Article 3 : Les programmes et plans de gestion des déchets sont conçus et placés sous l'autorité du Ministre en charge de l'Environnement sur l'ensemble du territoire de l'Etat.

A ce titre et sous son autorité, il élabore en collaboration avec les Ministères concernés, les collectivités locales et autres acteurs locaux, des programmes et plans de gestion des déchets en vue d'assainir l'environnement des villes et agglomérations.

Article 4 : Les plans de gestion doivent déterminer notamment :

- Les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets ;
- Le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport et de tri des déchets, en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre ;
- L'inventaire des quantités des déchets produites sur le territoire de la commune ainsi que leur composition et leurs caractéristiques ;
- Les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage des déchets ;
- Les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Article 5 : À défaut d'une institution publique attitrée ou agréée à cet effet, l'activité de collecte et de stockage des déchets est assurée par les collectivités territoriales décentralisées en liaison avec les administrations chargées de l'environnement.

Les collectivités territoriales élaborent en liaison avec les services du Ministère en charge de l'environnement, un plan communal ou intercommunal de gestion de déchets qui définit les opérations de tri, pré-collecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation et d'élimination finale.

Article 6 : Tout détenteur de déchets est tenu de se conformer au plan communal ou intercommunal visé aux articles 4 et 5 précités et d'utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.

Les collectivités territoriales décentralisées ou les exploitants prennent obligatoirement

en charge les dépenses afférentes aux opérations de tri, de collecte, de transport, de mise en décharge, de valorisation, d'élimination finale des déchets ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

Article 7 : Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible économiquement viable et appropriée.

Les générateurs des déchets sont tenus de fournir aux services compétents chargés de l'environnement, toutes les informations sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent.

Section I : Gestion des déchets ménagers et assimilés

Article 8 : Tout déchet issu des activités des ménages ; tout déchet provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers.

Article 9 : La gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité des communes conformément à la législation régissant les collectivités locales.

Article 10 : Les collectivités territoriales décentralisées (communes, groupements) sont tenues d'établir, un plan communal ou intercommunale de gestion des déchets ménagers et assimilés qui définit les opérations de pré collecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement, et de valorisation et le cas échéant de tri de ces déchets. Elles sont assistées à cet effet, par l'administration déconcentrée du ministère en charge de l'environnement et les autres administrations concernées.

Article 11 : Le plan communal doit tenir compte des orientations et directives de la wilaya en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Il définit notamment :

- Les modalités de collecte des déchets ;
- Les zones ou les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer les opérations de tri, de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Les circuits, la fréquence et les horaires de collecte de ces déchets ;
- La fréquence des opérations de nettoyage par zone ;
- Les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs.

Article 12 : la commune peut concéder, selon un cahier des charges type, tout ou partie de la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets encombrants et les déchets spéciaux générés en petite quantité par les ménages, à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, conformément à la législation en vigueur régissant les collectivités locales.

Article 13 : Si le transport et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont effectués par leurs générateurs, dans les zones où le service public n'assure pas la collecte, ces opérateurs sont réglementés par la commune.

L'obligation d'entretien, à laquelle sont soumises les personnes autorisées à exercer sur le domaine public, comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Section II : De la gestion des déchets plastiques et des emballages

Article 14 : Tout producteur et tout distributeur qui commercialise ou utilise dans ses activités professionnelles des matières plastiques ou autres emballages non biodégradables et toute personne responsable de leur première mise sur le marché, au cas où le producteur et le distributeur sont inconnus, est tenu de procéder à la reprise de ses matières

plastiques et emballages utilisés en vue de les recycler.

Article 15 : Les emballages doivent être fabriqués à partir de matière les rendant aptes au recyclage ou à la transformation compatible avec les exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

La prolifération des déchets d'emballage et plastiques doit être évitée par :

- La limitation du volume minimum nécessaire par la protection du contenu et la commercialisation du produit et en utilisant le minimum de matière et de produits colorants ;
- La reprise des emballages et leur recyclage.

Article 16 : Les personnes visées à l'article 14 du présent décret sont tenues de :

- Procéder elles-mêmes à la reprise des matières plastiques qu'elles mettent sur le marché à des fins de réutilisation ou de valorisation ;
- Etablir un système permettant la reprise des matières plastiques, leur collecte et leur orientation vers les unités de réutilisation ou de valorisation.

Article 17 : Tout producteur de matières plastiques est tenu d'apposer son label sur celles-ci et de communiquer régulièrement les quantités produites et autres caractéristiques physico-chimiques à l'administration compétente avant leur livraison sur le marché.

Article 18 : L'utilisation de produits recyclés dans la fabrication d'emballage destinés à contenir directement des produits alimentaires est strictement interdite sauf autorisation préalable du Ministre en charge de la santé après avis du Ministre chargé de l'environnement.

Article 19 : L'utilisation d'emballage de produits chimiques pour contenir des produits alimentaires est interdite et sont obligatoirement apposés sur les emballages de produits chimiques des signaux apparents avertissant des risques qui menacent la santé humaine du fait de la réutilisation de ces emballages pour le stockage de produits alimentaires.

Section III : Gestion des déchets inertes et agricoles biodégradables

Article 20 : La collecte, le tri, le transport et la mise en décharge des déchets inertes sont à la charge de leurs générateurs.

Le dépôt, le rejet et l'abandon des déchets inertes sont interdits sur tout site non désigné à cet effet et notamment sur la voie publique.

Article 21 : Les déchets inertes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux doivent être déposés par leurs générateurs ou par les personnes appelées à les gérer dans les lieux et les installations d'élimination désignés à cette fin, sous le contrôle des communes ou de leurs groupements concernés ainsi que des agents commissionnés à cet effet.

Article 22 : Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent commercialiser le produit des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement et conformes aux dispositions de la loi n°2023-031 relative à la gestion des déchets solides.

Article 23 : Les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers que sur la base d'un rapport d'analyse exigé, en cas de nécessité, par la commune et élaboré ou supervisé par les services du Ministère en charge de l'environnement.

Dans ce cas, ces déchets peuvent être transportés et déposés dans des endroits séparés au sein des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés.

Section IV : Gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

Article 24 : Les déchets médicaux et pharmaceutiques font l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter toute atteinte à la

santé de l'homme et à l'environnement. Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont produits dans les établissements de soins en vue de dispenser des soins médicaux.
Toutefois, certains types de déchets générés par les établissements de soins sont assimilés par défaut aux déchets ménagers à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les liquides biologiques et autres déchets dangereux.
Les conditions spécifiques de tri, de collecte, de transport, de stockage et d'élimination finale des déchets médicaux et pharmaceutiques sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la décentralisation.
Article 25 : L'administration en charge de la santé publique élabore en liaison avec les administrations concernées, un plan de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques qui définit les opérations de tri, de pré-collecte, de collecte, de transport, de traitement et d'élimination finale de ces déchets.
Ce plan, établi pour une période déterminée renouvelable, est approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé et les départements concernés.
Article 26 : La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques par toute personne physique ou morale sont soumis à un permis ou autorisation délivré par l'administration en charge de l'environnement sur demande de l'administration en charge de la santé.
Article 27 : Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont soumis à des mesures particulières de gestion par les producteurs de ces déchets, les conditions de ses mesures sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement et la santé.

Section V : De la gestion des déchets dangereux

Article 28 : Les déchets dangereux compris dans le champ d'application de la loi n°2023-031 relative à la gestion des déchets solides font l'objet de mesures particulières de gestion.
Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou valorisation que dans des installations autorisées par les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de la décentralisation.
Article 29 : Les ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la décentralisation peuvent, par arrêté conjoint, adjoindre à la liste des déchets dangereux visés par les conventions internationales auxquelles la Mauritanie est partie, d'autres déchets lorsqu'ils estiment nécessaire et impératif. Cette liste contient les sources de ces produits ou substances dangereux, les valeurs limites moyennes d'exposition (VME) dans l'air, l'eau et le sol, leurs classifications de risque initial ; et le niveau de risque sur la santé humaine.
Article 30 : Toute personne qui dépose ou fait déposer des catégories de déchets auprès d'une personne ou d'un établissement ne comptant pas parmi les exploitations d'installation autorisées ou agrées pour l'élimination des déchets dangereux est considérée comme solidairement responsable avec lui de tout dommage causé par les déchets.
Article 31 : Au cours des opérations de collecte, de transport et de stockage, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes en vigueur.
L'administration compétente peut effectuer des opérations d'inspection régulières ou inopinées des lieux de stockage, des entreprises et des cargaisons. Elle peut saisir les cargaisons, contrevenant aux règles fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application.
Article 32 : Les établissements et entreprises qui produisent, détiennent, transportent ou gèrent les catégories de déchets visés à l'article 34 du présent décret sont tenues de communiquer chaque année au Ministère chargé de l'environnement

toutes les informations sur les déchets qu'ils produisent, exportent ou gèrent sur leurs origines, leurs quantités, leurs caractéristiques, leurs destinations et le mode de leur gestion.

Section VI : Mouvement Transfrontière des déchets

Article 33 : L'importation, l'exportation et le transit de tout déchet est soumis à l'autorisation du Ministre en charge de l'environnement.

L'autorisation est accordée après avoir rempli les conditions suivantes :

- La présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontalier ;
- La présentation d'un contrat d'assurance ;
- La présentation d'un contrat écrit et certifié entre l'exportateur et un centre d'élimination agrée ;
- Le respect des règles et des normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement admises.

Article 34 : Toute personne physique ou morale qui importe, exporte des déchets, est tenue de fournir les informations concernant leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les méthodes utilisées pour leur élimination aux structures compétentes du Ministère en charge de l'environnement.

Article 35 : Toute personne physique ou morale, est tenu d'informer l'administration compétente de l'environnement en cas d'accident ou d'un risque d'accident ou en cas de danger imminent pour la santé de l'homme et l'environnement pouvant être causé par une opération de rejet, de stockage, de transport ou de traitement de déchets.

Article 36 : Si les déchets ont été importés ou exportés d'une manière contraire aux dispositions de l'article 34 du présent décret, l'autorité compétente enjoint à leur détenteur, leur transporteur ou leur producteur, selon le cas de les renvoyer au pays d'origine dans les 72 heures.

Si le contrevenant ne s'exécute pas, l'autorité compétente peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le renvoi de ces déchets et exiger le remboursement des frais au contrevenant.

Article 37 : L'assurance, le cautionnement ou la garantie financière, destiné à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, de refoulement de produits, résultant des opérations d'importation ou d'exportation des déchets doit être souscrit au profit de l'autorité chargée de l'environnement.

Le montant du cautionnement ou de la garantie financière est calculé en tenant compte du coût du transport des déchets et des opérations d'élimination ou de valorisation à effectuer ainsi que leur stockage.

Chapitre II : Des responsabilités des producteurs détenteurs et transporteurs des déchets

Article 38 : Tout détenteur et/ou producteur de déchets doit prendre les mesures nécessaires pour éviter autant que faire se peut la production de déchets notamment par :

- L'adoption et l'utilisation des techniques de production plus propres, moins génératrices de déchets ;
- L'abstention de mettre sur le marché de consommation des produits générant des déchets non biodégradables ;
- L'abstention d'utilisation de matières susceptibles de créer des risques pour les personnes, notamment pour la fabrication des emballages.

Article 39 : Tout producteur et/ou détenteur de déchets est tenu d'assurer ou de faire assurer la valorisation des déchets engendrés par les matières qu'il importe ou écoule et les produits qu'il fabrique.

Article 40 : Lorsque le producteur et/ou le détenteur de déchets est dans l'impossibilité d'éviter de générer et/ou de valoriser ses déchets, il est tenu d'assurer ou de faire

assurer, à ses frais, l'élimination de ses déchets de façon écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application.

Article 41 : L'utilisation de produits recyclés susceptibles de créer des risques pour les personnes dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires ou des objets destinés à être manipulés par les enfants est interdite.

Article 42 : La valorisation et/ou l'élimination des déchets doivent s'effectuer dans des conditions conformes aux normes de l'environnement, et ce notamment sans :

- Mettre en danger la santé des personnes, des animaux et sans constituer des risques pour les ressources en eau, le sol ou l'air, ni pour la faune et la flore ;
- Provoquer des incommodités par le bruit ou les odeurs ;
- Porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Article 43 : Les déchets ne peuvent être traités que dans des installations autorisées par le Ministre chargé de l'environnement et dans les collectivités décentralisées par les autorités compétentes conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 44 : Tout moyen de transport utilisé pour les fins d'un service d'enlèvement des déchets doit être étanche et ne doit pas laisser tomber des déchets sur le sol.

Les déchets doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

Chapitre III : De la gestion des infrastructures, installations et de l'élimination des déchets

Article 45 : Les conditions de choix de sites d'implantation, d'aménagement, de réalisation, de modification et d'extension des installations de traitement des déchets sont régies par la loi n°2023-031/P. R/ du 14 décembre 2023 relative à la gestion des déchets solides.

Article 46 : Nul ne peut exploiter un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans l'autorisation préalable des ministres en charge de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la santé, et de la décentralisation.

Article 47 : Est soumis à une autorisation préalable des Ministres chargés de l'environnement, de la santé, de l'industrie et de la décentralisation, tout établissement ou entreprise assurant une ou plusieurs activités de collecte, de tri, de transport, de stockage ou d'élimination et de valorisation des déchets.

Article 48: Les décharges de déchets sont classées selon les types de déchets comme suit :

- Décharges de classe 1 : Les décharges des déchets ménagers et assimilés sont soumises à autorisation des walis, des maires de communes, après avis technique préalable, des services en charge de l'environnement ;
- Décharges de classe 2 : Les décharges des déchets industriels, déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes de certains déchets médicaux non dangereux, elles sont soumises sur proposition des Maires des communes à l'avis de la wilaya pour autorisation de la direction en charge des déchets au ministère de l'environnement ;
- Décharge classe 3 : Ensemble des produits dangereux, cette catégorie de déchets ne peut être traitée en vue de leur élimination ou leur valorisation que dans des installations spécialisées et autorisées conformément au plan national. Ces décharges spécifiques sont soumises à l'autorisation exclusive du Ministre en charge de l'environnement.

Article 49 : L'autorisation d'ouverture ou d'implantation de décharge indique les types de déchets qui pourront être acceptés et ceux qui devront être refusés, les règles spécifiques aux opérations de conditionnement et d'élimination, les procédures de contrôle ainsi que les opérations d'évacuation du site et de son réaménagement.

Article 50 : Une seule décharge peut recevoir plusieurs catégories de déchets à condition que les opérations d'élimination spécifiques à chacune de ces catégories soient exécutées dans des compartiments du site séparés les uns des autres et que chaque compartiment réponde aux règles et exigences spécifiques à la catégorie de décharges concernées.

Article 51 : L'opération d'élimination des déchets doit avoir lieu selon les conditions susceptibles de faciliter la récupération, la transformation et la valorisation de la plus grande proportion de déchets dont notamment les éléments non biodégradables et les matières pouvant être valorisées.

Article 52 : Les sites d'enfouissement de déchets ne doivent pas être situés à une distance telle qu'ils :

- Altèrent la qualité des cours d'eau ;
- Portent préjudice aux routes, aux domaines aéroportuaires et aux ports fluviaux ;
- Provoquent des nuisances aux occupants des habitations, parcs ou lieux de loisir.

Article 53 : Tout incinérateur doit être pourvu d'une fosse et d'une aire de réception des déchets à l'intérieur d'un bâtiment et maintenue sans pression négative. Les déchets générés lors des activités de soins doivent être traités avant l'incinération afin d'éliminer les risques de nuire à la santé et à l'environnement.

Les résidus d'incinération doivent être éliminés dans un lieu d'enfouissement obéissant aux normes internationales. Avant d'être éliminés, les résidus d'incinération doivent être éteints et refroidis.

Article 54 : Les opérations d'élimination par incinération ne doivent avoir lieu que dans des établissements autorisés et agrées conformément aux dispositions du présent décret.

Les dispositifs des opérations d'élimination par incinération dans les structures de santé sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'environnement et la santé conformément à l'article 33 de la loi relative à la gestion des déchets solides.

Article 55 : Tout exploitant d'incinération de déchets est tenu de mesurer et d'enregistrer, en continu, la concentration des métaux lourds, et des gaz de combustion à la sortie de la dernière chambre de l'incinération.

Article 56 : Les conteneurs utilisés pour le stockage des déchets de la catégorie 1 et 2 doivent être rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.

Ils doivent porter une étiquette indiquant la catégorie de déchets qu'ils contiennent, la date de leur stockage et être hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport.

Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié éloigné des unités génératrices des déchets, exclusivement accessible au personnel relevant de l'unité de gestion.

Article 57 : En cas de fin d'exploitation ou de fermeture définitive d'une installation de traitement de déchets, l'exploitant est tenu de réhabiliter le site en vue de le remettre dans son état initial ou dans l'état fixé par l'autorité de tutelle.

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance du site pendant une période fixée par la notification de fin d'exploitation afin d'éviter toute atteinte à la santé publique et/ou à l'environnement.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'exploitant

refuse de procéder à la remise en état du site, l'autorité de tutelle compétente effectue d'office et aux frais de l'exploitant les travaux nécessaires à la réhabilitation du site.

Article 58 : Tout terrain qui a été utilisé comme lieu de décharge des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé à des fins de construction sans autorisation, préalable du ministre en charge de l'environnement.

Chapitre IV : Mesures financières et répression des infractions.

Article 59 : La collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets ou tout autres services se rapportant à la gestion des déchets ménagers et assimilés, donnent lieu à la perception d'impôts, de taxes et de redevances dont la nomenclature et le montant sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 60 : Les mesures incitatives sont octroyées par l'Etat pour encourager le développement des activités de collecte, de tri, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets selon des modalités qui sont fixées par la règlementation.

Article 61 : Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions prévues par la loi n°2023-031/P. R/ du 14 décembre 2023 relative à la gestion des déchets solides, et par le présent décret, la juridiction compétente peut, après mise en demeure du contrevenant, ordonné d'assurer d'office l'élimination desdits déchets à la charge de celui-ci.

Article 62 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée par des amendes.

Ces amendes sont fixées comme suit :

- Est passible d'une amende de deux mille (2 000 MRU) à huit mille (8 000 MRU) toute personne qui dépose des déchets hors des bacs ou points de collecte autorisés ;
- Est passible d'une amende de dix mille (10 000 MRU) à cinquante mille (50 000 MRU) toute personne qui abandonne ou dépose des déchets solides dans des lieux non autorisés ;
- Est passible d'une amende de quatre-vingt mille (80 000 MRU) à cent mille (100 000 MRU) toute personne qui exploite une installation de traitement ou d'élimination des déchets sans autorisation ;
- Est passible d'une amende d'un cent mille (100 000 MRU) à cinq cent mille (500 000 MRU) toute personne qui déverse des déchets dangereux ou toxiques en violation des normes en vigueur.

Article 63 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 64 : La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY
La Ministre de l'Environnement et du Développement Durable
Messouda Baham MOHAMED LAGHDAF

N°